

## Arrêt

n° 324 302 du 28 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 3 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me C. DE TROYER, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en son nom et au nom de son enfant mineur A.M.N. afin de venir rejoindre son époux, de nationalité belge, Monsieur L.G.D..

Le 17 octobre 2024, la partie défenderesse sollicite du regroupant le dépôt de documents complémentaires. Ce dernier répond à cette demande le 2 décembre 2024.

1.2. Le 3 décembre 2024, la partie défenderesse prend des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont identiquement motivées comme suit :

*« Commentaire: En date du 13/08/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement*

*des étrangers, au nom de [A.S.R.] née le xxx/1987, de nationalité malgache, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [D.L.G.] né le xxx/1962, de nationalité belge.*

*Une demande de visa a été introduite à la même date par la fille de la requérante [A.M.N.], née le xxx/2019, de nationalité malgache.*

*L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Monsieur [D.L.G.] a produit une attestation de paiement d'allocations d'invalidité de la mutuelle Solidaris. Monsieur perçoit des allocations mensuelles de 1733,42 euros (à raison de 26 allocations de 66,97 € en moyenne par mois). Il perçoit en outre une prime de rattrapage annuelle dont le montant équivaut à 87, 65 €/mois.*

*Il perçoit une rente annuelle de Fedris dont le montant équivaut à 150,85 € par mois.*

*Le montant total des moyens de subsistance de Monsieur [D.L.G.] s'élève donc à 1.971,92 € par mois. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (€ 2.089,55 EUR net/mois).*

*L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.*

*Afin de pouvoir réaliser une analyse des besoins de Monsieur [D.L.G.] et de sa famille, l'Office des Étrangers a pris contact avec lui et réclamé :*

*Un tableau reprenant l'ensemble de vos dépenses mensuelles actuelles (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 250 €, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (300 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €) ... , il me reste x euros à la fin du mois).*

- o Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles :
  - Eau, chauffage, électricité
  - Alimentation
  - Soins de santé (y compris lunettes, frais de dentisterie, médicaments)
  - Frais de déplacement (transports en communs, transports privés comme par exemple les frais de carburant et frais d'entretien de votre véhicule privé, voyages en avion...)
  - Frais de téléphonie/télévision/Internet
  - Frais d'habillement (y compris chaussures)
  - Frais de loisirs
  - Remboursements d'éventuels crédits
  - Syndicat
  - Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe sur les véhicules automobiles)
  - Frais d'assurances (automobile, incendie, responsabilité civile familiale...)
  - Le cas échéant, le montant des pensions alimentaires versées

*Nous vous demandons également de nous faire parvenir les documents suivants :*

- o Les pages 1 et 2 de l'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-auxparticuliers/consultation>)
- o Si votre situation financière a évolué (par exemple si le montant de vos revenus a été indexé), veuillez nous faire parvenir des documents (par exemple une attestation du SPF Sécurité sociale et du SPF Pension) qui le mentionnent. Concernant les pensions, les documents doivent mentionner le type de pension dont il s'agit (ex : la pension de retraite, la garantie de revenus aux personnes âgées) et pas seulement le montant global que vous percevez car nous distinguons le type de pension perçue.

Monsieur a produit des extraits de compte bancaire mentionnant le versement de son loyer.

Il a produit une facture d'eau de la SWE (12,48 €).

Il a également produit :

- Une facture d'achat de pellets.
- Une facture d'électricité pour le mois d'octobre (23 €)
- Deux factures liées à des frais dentaires.
- Une facture de téléphone/Internet (96,23 € par mois)
- Une facture pour une assurance habitation pour la période du 15/07/2024 au 15/10/2024 (177,04 €/trimestre)
- Un document de la commune de Lessines relatif à une taxe communale sur les égouts et les immondices (135 €/an).
- Un extrait de compte relatif au paiement de la pension alimentaire (300 €)

Il a également produit un document de la Centrale des crédits aux particuliers mentionnant qu'il a un crédit dont le montant initial était de 285.000 € (Crelan) et que la fin de contrat est fixée au 30/11/2025. L'attestation mentionne par ailleurs qu'un règlement collectif de dettes a été prononcé en 2017 mais qu'une procédure à l'amiable s'est achevée le 28/08/2024.

Il a produit un courriel de sa médiateur de dettes mentionnant que la médiation de dettes est terminée depuis le 22/11/2024.

Les dépenses précitées s'élèvent déjà à 1246,72 €.

Monsieur déclare en outre, sans en apporter la preuve, que ses frais d'alimentation s'élèvent à 100 € par mois, que ses frais de déplacement seraient de 50 € par mois, que ses frais d'habillement seraient de 50 € par mois, qu'il n'aurait aucune dépense de loisirs.

On peut évaluer les futures dépenses d'alimentation de la famille de la manière suivante :

Selon l'étude Minibudget (p. 9),

[https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub\\_ostc/AP/rAP40\\_2.pdf](https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf) ; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à [gh.visa@ibz.fgov.be](mailto:gh.visa@ibz.fgov.be) ) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'alimentation d'un couple avec un enfant résidant en région wallonne s'élevaient en moyenne à 321,08 €/mois en 2010 (soit environ 565,10€/mois actuels compte tenu de l'inflation). Or, une étude scientifique, même si elle se base sur une moyenne et non sur une situation particulière, est plus crédible qu'une simple déclaration non-étayée par des documents.

On peut évaluer les futures dépenses d'habillement du couple de la manière suivante :

Selon l'étude Minibudget (p. 9),

[https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub\\_ostc/AP/rAP40\\_2.pdf](https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf) ; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à [gh.visa@ibz.fgov.be](mailto:gh.visa@ibz.fgov.be) ) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'habillement d'un couple avec un enfant résidant en région wallonne s'élevaient en moyenne à 124,96 €/mois en 2010 (soit environ 219,92 €/mois actuels compte tenu de l'inflation). Or, une étude scientifique, même si elle se base sur une moyenne et non sur une situation particulière, est plus crédible qu'une simple déclaration non étayée par des documents.

Les deux postes précités (alimentation et habillement) portent le montant des dépenses à 2.031,74? € par mois.

Si l'on y ajoute les 50 € par mois de frais de déplacement, on arrive à 2081,74 € par mois.

*L'estimation des dépenses de la famille 2081,74 € par mois dépasse donc le montant des ressources disponibles 1.971,92 €/mois de Monsieur [D.L.G.].*

*Monsieur [D.L.G.] n'apporte donc pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins d'une famille de trois personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce alors qu'il doit déjà s'acquitter d'une pension alimentaire de 300 € par mois pour ses propres enfants.*

*La demande de visa est rejetée. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur de la partie requérante, dans la mesure où elle « n'a pas la capacité d'ester seule devant Votre Conseil [...] [et] Elle n'est représentée à la cause que par sa mère, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seule, son enfant mineur et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit malgache, l'enfant mineur visé ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République de Madagascar au moment de l'introduction du recours.

Par un courrier du 21 février 2025, la partie requérante a versé au dossier de la procédure une décision du juge des Enfants du Tribunal de Première instance d'Antanarivo datée du 17 juillet 2024 et déléguant l'autorité parentale de l'enfant à sa mère avec accord du père. Le Conseil estime qu'au regard de ce document, la partie requérante représente valablement son enfant au regard du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 », des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 14 et 32 du Règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ainsi que du « principe de bonne administration », de « l'obligation générale de prudence, de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier».

Elle conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués estimant que « les explications vantées dans la décision litigieuses sont extrêmement critiquables puisqu'elles ne correspondent en rien à la réalité et sont contredites totalement par les documents présents au dossier, ce qui démontre une totale violation de la foi due aux actes ». Elle conteste le calcul opéré par la partie défenderesse des revenus cumulés du regroupant estimant que celui amène à un total de 1979,72 euros et non 1971,92 euros, alléguant que seule une différence de 110 euros sépare ce montant de celui du « minimum à atteindre pour les demandes de regroupement familial » soit 2.089,55 euros.

Elle rappelle qu'en application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la partie requérante a transmis, à la demande de la partie défenderesse, « le relevé précis des charges de Monsieur [D.] ainsi que des pièces justificatives » et fait valoir que ses charges s'élevant à 1440,75 euros, cela lui laisse un montant disponible de 538,97 euros. Elle conteste à cet égard l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse des postes d'alimentation et d'habillement sur la base de l'étude « Minibudget » qui en conclut qu'au vu de ces estimations les charges du regroupant dépasseraient ses revenus. Elle estime que la partie défenderesse « fait une comparaison de deux situations différentes : soit elle tient compte de la situation financière de Mr [D.] d'aujourd'hui et par conséquent, elle doit également comptabiliser des charges en fonction de sa situation familiale actuelle, c'ds isolé, soit elle tient compte des charges pour l'ensemble de la famille et dans ce cas, elle doit également analyser la situation financière de Mr [D.] lorsque la requérante et sa fille seront en Belgique » estimant à cet égard que « lorsque la famille sera reconstituée, les indemnités de mutuelle du [...] [regroupant] seront certainement revues à la hausse puisque son statut ne sera plus isolé mais famille à charge ».

Elle fait ensuite valoir qu'ayant un diplôme de chirurgienne, elle pourra « dès son arrivée, trouver rapidement du travail ».

Elle fait donc valoir que la partie défenderesse compare deux situations complètement différentes à savoir les charges lorsqu'il sera rejoint par son épouse et sa fille avec ses revenus actuels alors qu'il est isolé. La partie requérante s'emploie à recalculer les postes d'alimentation et d'habillement sur la base de la situation du regroupant seul en renvoyant à des informations jointes à son recours pour en conclure « Qu'au vu de ses montants, les charges de Mr [D.] ne sont nullement excessives et peuvent être largement payées par les revenus de ce dernier ».

Elle estime ensuite qu'en tout état de cause, si le Conseil « venait à considérer que le principe du calcul opéré par la partie adverse est correct, il convient de souligner que le montant actualisé des charges (alimentation et habillement) après inflation ne semble pas être correct » renvoyant à cet égard à son dossier de pièces et à une simulation qu'elle a jointe à son recours des charges pour un homme seul et un couple avec un enfant. Elle fait valoir que selon ces calculs, les charges seraient inférieures à celles calculées par la partie défenderesse et inférieures aux revenus du regroupant. A cet égard, la partie requérante s'interroge sur pertinence d'un rapport basé sur des statistiques de 2010 en Région Wallonne alors que « les montants des dépenses sont adaptables en fonction des revenus de chacun mais également des choix de chacun » ainsi qu'indiqué en page 3 dudit rapport. Elle estime donc que l'appréciation de la situation par la partie défenderesse n'est pas correcte.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'entièreté du dossier », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque le respect du droit à une vie familiale et privée et invoque la jurisprudence qu'elle estime pertinente en l'espèce. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le mariage de la requérante avec le regroupant ni la relation qui les unit et estime que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH en rendant l'effectivité de la vie familiale impossible. Elle reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune allusion à cette vie familiale dans les actes attaqués.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 14 et 32 du Règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 à défaut d'expliciter en quoi ces dispositions seraient violées, en l'espèce

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, ainsi circoncis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge* :

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*  
[...].

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, les actes attaqués sont tout d'abord fondés sur le constat selon lequel le montant des moyens de subsistance du regroupant n'est pas suffisant dès lors qu'il s'élève à 1971,92 euros et est donc « *inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* (€ 2.089,55 EUR net/mois) ».

En application de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris contact avec le regroupant, le 17 octobre 2024, afin de solliciter :

« *Un tableau reprenant l'ensemble de vos dépenses mensuelles actuelles (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 250 €, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (300 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €) ... , il me reste x euros à la fin du mois).*

o Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles :

- Eau, chauffage, électricité
- Alimentation
- Soins de santé (y compris lunettes, frais de dentisterie, médicaments)
- Frais de déplacement (transports en communs, transports privés comme par exemple les frais de carburant et frais d'entretien de votre véhicule privé, voyages en avion...)
- Frais de téléphonie/télévision/Internet
- Frais d'habillement (y compris chaussures)
- Frais de loisirs
- Remboursements d'éventuels crédits
- Syndicat
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe sur les véhicules automobiles)
- Frais d'assurances (automobile, incendie, responsabilité civile familiale...)
- Le cas échéant, le montant des pensions alimentaires versées

Nous vous demandons également de nous faire parvenir les documents suivants :

- o Les pages 1 et 2 de l'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-auxparticuliers/consultation>)
- o Si votre situation financière a évolué (par exemple si le montant de vos revenus a été indexé), veuillez nous faire parvenir des documents (par exemple une attestation du SPF Sécurité sociale et du SPF Pension) qui le mentionnent. Concernant les pensions, les documents doivent mentionner le type de pension dont il s'agit (ex : la pension de retraite, la garantie de revenus aux personnes âgées) et pas seulement le montant global que vous percevez car nous distinguons le type de pension perçue ».

En réponse à cette demande, le regroupant a fait parvenir à la partie défenderesse « des extraits de compte bancaire mentionnant le versement de son loyer », « une facture d'eau de la SWE (12,48 €) », ainsi qu' : « - Une facture d'achat de pellets.

- Une facture d'électricité pour le mois d'octobre (23 €)
- Deux factures liées à des frais dentaires.
- Une facture de téléphone/Internet (96,23 € par mois)
- Une facture pour une assurance habitation pour la période du 15/07/2024 au 15/10/2024 (177,04 €/trimestre)
- Un document de la commune de Lessines relatif à une taxe communale sur les égouts et les immondices (135 €/an).
- Un extrait de compte relatif au paiement de la pension alimentaire (300 €) »
- un document de la Centrale des crédits aux particuliers mentionnant qu'il a un crédit dont le montant initial était de 285.000 € (Crelan) et que la fin de contrat est fixée au 30/11/2025 [...] ».

La partie défenderesse évalue donc les dépenses citées ci-dessus, attestées par des documents, à un total de « 1246,72 € »

Elle relève ensuite qu'en ce qui concerne les frais d'alimentation, d'habillement, de déplacement et de loisirs, le regroupant a avancé, sans toutefois le prouver « que ses frais d'alimentation s'élèvent à 100 € par mois,

*que ses frais de déplacement seraient de 50 € par mois, que ses frais d'habillement seraient de 50 € par mois, qu'il n'aurait aucune dépense de loisirs ».*

A cet égard, la partie défenderesse renvoie quant à elle à une étude « *Minibudget (p. 9), [https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub\\_ostc/AP/rAP40\\_2.pdf](https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf) ; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be* » réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers » selon laquelle « *les dépenses d'alimentation d'un couple avec un enfant résidant en région wallonne s'élevaient en moyenne à 321,08 €/mois en 2010 (soit environ 565,10€/mois actuels compte tenu de l'inflation)[...]* » et « *les dépenses d'habillement d'un couple avec un enfant résidant en région wallonne s'élevaient en moyenne à 124,96 €/mois en 2010 (soit environ 219,92 €/mois actuels compte tenu de l'inflation)*. Or, une étude scientifique, même si elle se base sur une moyenne et non sur une situation particulière, est plus crédible qu'une simple déclaration non étayée par des documents ».

La partie défenderesse constate ensuite qu'en cumulant le montant des dépenses attestées par les documents déposés par la partie requérante aux « *deux postes précités (alimentation et habillement)* » cela porte « *le montant des dépenses à 2.031,74€ par mois* », à quoi il y a lieu d'ajouter « *50 € par mois de frais de déplacement* » portant le total à « *2081,74 € par mois* ». La partie défenderesse conclut donc que « *L'estimation des dépenses de la famille 2081,74 € par mois dépasse [...] le montant des ressources disponibles 1.971,92 €/mois de Monsieur [D.L.G.]* » et à l'absence dans le chef de ce dernier « *de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins d'une famille de trois personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

4.2.3.1. Cette motivation n'est pas valablement critiquée par la partie requérante qui se contente de remettre en cause l'estimation des dépenses opérées par la partie défenderesse.

4.2.3.2. Ainsi, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse compare « deux situations différentes » à savoir les charges du regroupant lorsqu'il sera rejoint par son épouse et sa fille avec ses revenus actuels alors qu'il est isolé, estimant à cet égard qu'il y a lieu de tenir compte du fait que ses indemnités de mutuelle « seront certainement revues à la hausse puisque son statut ne sera plus isolé mais famille à charge » et que la partie requérante pourra dès son arrivée « trouver rapidement du travail », elle ne peut être suivie. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au moment où l'administration statue sur la demande de visa qu'elle doit vérifier l'existence des conditions à remplir pour obtenir un tel titre de séjour, et que toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier notamment si le regroupant dispose ou non de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir, à compter de l'éventuelle délivrance du titre de séjour, à ses besoins et à ceux de la partie requérante et de sa fille. En outre, l'existence des revenus suffisants du regroupant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'examine sur base des éléments produits à l'appui de la demande et non en fonction d'éléments purement hypothétiques tels qu'une potentielle évolution des revenus de la mutuelle du regroupant suite à son changement de situation familiale ou à la possibilité pour la partie requérante de trouver un emploi à son arrivée en Belgique.

La partie défenderesse n'a donc pas procédé à une évaluation incorrecte en estimant que sur la base du solde des revenus du regroupant, il convenait de déterminer si ceux-ci suffisaient à prendre en charge le regroupant, la partie requérante et sa fille notamment sur le plan de l'alimentation et de l'habillement.

4.2.3.3. A cet égard, la partie requérante conteste la pertinence du renvoi par la partie défenderesse à l'étude Minibudget et interroge le calcul du pourcentage utilisé estimant que « *le montant actualisé des charges (alimentation et habillement) après inflation ne semble pas être correct* », renvoyant sur ce point à une simulation opérée par ses soins et jointe à sa requête. Elle en tire un nouveau calcul du montant des dépenses et constate que celui-ci est inférieur aux revenus du regroupant.

Sur ce point, il convient tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste pas avoir été expressément invitée par la partie défenderesse par un courrier très détaillé du 17 octobre 2023, à produire le détail de toutes les charges du regroupant en y joignant les documents en attestant, que si différentes factures et attestations ont été déposées au dossier pour prouver les dépenses, le regroupant s'est toutefois dispensé d'apporter la preuve des montants avancés au titre de l'alimentation, l'habillement et des déplacements. Qu'à cet égard, force est de rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui se doit de démontrer les affirmations avancées, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire concernant ces dépenses. Or, la démarche de la partie défenderesse de renvoyer à une étude universitaire officielle émise à l'issue d'une recherche financée par le Gouvernement fédéral n'apparaît pas manifestement déraisonnable pour apprécier le montant réel des dépenses d'alimentation et d'habillement d'un couple avec enfant vivant en région wallonne, en l'absence de tout autre indicateur ou preuve apportée par le regroupant si ce n'est la parole de celui-ci. Quant à la remise en cause par la partie requérante du calcul opéré par la partie défenderesse pour actualiser les montants de l'étude de 2010 à 2024, il convient de

constater que la simulation à laquelle elle procède dans le document joint en annexe à son recours se fonde sur un calculateur d'inflation provenant du site internet [https://france-inflation.com/calculateur\\_inflation.php](https://france-inflation.com/calculateur_inflation.php) qui vise la situation en France dont elle ne démontre pas qu'elle serait applicable à la Belgique.

Enfin, au vu de ce qui précède, le critique de la partie requérante selon laquelle ses revenus globaux s'élèveraient à 1979,72 euros plutôt que 1971,92 euros tel qu'indiqué dans les actes attaqués, est sans pertinence dès lors qu'elle ne conteste pas valablement que l'estimation totale des dépenses est de 2021,74 euros et dès lors que « *L'estimation des dépenses de la famille [...] par mois dépasse donc le montant des ressources disponibles [...] de Monsieur [D.L.G.]* ».

#### 4.2.3.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à supposer la vie familiale établie, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Pour rappel, la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 (cf. considérants B.52.3. et B64.7 à B.65), a jugé que la condition pour le Belge rejoindre de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH ou à invoquer que les actes seraient disproportionnés à cet égard.

#### 4.3.2. Le second moyen n'est pas fondé.

### 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT